



Luxembourg, le 7 février 2013

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et ses règlements d'exécution ;

Vu l'autorisation No 70164-002 émise par The Minister for Agriculture, Fisheries and Food - Department of Agriculture, Fisheries and Food - Pesticide Registration and Control Division du 30 septembre 2012, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Jade Grain» ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 29/10/2012 par Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F -35390 Le grand Fougeray, France tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «KB Rattolin Grains» ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle 2012/838/1166/LU/AMR/8888;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'autorisation du produit biocide «**KB Rattolin Grains**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande. Le dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

Le dossier doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées, le cas échéant, par l'Etat-membre de Référence.

L'autorisation porte le N° **A1/019/13/L**.

Art.2 – La période de validité de l'autorisation N° **A1/019/13/L** prend fin avec l'expiration de l'inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE de la substance active, et au plus tard le **30/06/2016**.

Art.3 – Les caractéristiques du produit, son étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative, doivent correspondre aux critères et restrictions énoncées par l'autorisation No 70164-002 émise par The Minister for Agriculture, Fisheries and Food - Department of Agriculture, Fisheries and Food - Pesticide Registration and Control Division du 30 septembre 2012, ainsi que par ses modifications éventuelles.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produit biocides.

L'étiquetage et/ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

Annexe à l'autorisation ministérielle N° A1/019/13/L

du 7 février 2013

- **Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :**

Lodi SAS
Parc d'activités des quatre routes
F -35390 Le grand Fougeray
France

- **Nom commercial du produit autorisé:** **KB Rattolin Grains**

- **Numéro d'autorisation luxembourgeois:** **A1/019/13/L**

- Dans le cas où le produit serait accompagné d'une notice explicative, l'emballage doit mentionner « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

- **Type de préparation:** Appât en grains, prêt à l'emploi

- **Teneur et indication en substance(s) active(s) :**

Bromadiolone (CAS: 28772-56-7): 0,005 % m/m

- **Type(s) de produit(s) biocide(s) et utilisation pour laquelle le produit est autorisé :**

Type de Produit 14 - Rodenticide - uniquement pour usage à l'intérieur et autour (extérieur) des bâtiments (bâtiments du milieu urbain et agricole), contre *Rattus norvegicus* (rat brun), *Mus musculus* (souris domestique) et Mulet (autres Muridés),

aux fins de la protection de la santé publique, des produits et matériaux stockés.

- **Catégorie(s) d'utilisateur(s) :** **Amateur (non-professionnel)**

- **Conditions d'emploi :**

Le produit ne doit jamais être placé de façon aléatoire.

Application par postes d'appâtage (inviolables) ou autres points d'appâtage couverts sécurisés.

- **Dose d'emploi :** A l'intérieur et autour des bâtiments:

Contre les rats :

50-100 g d'appât dans des postes d'appâtage inviolables ou autres points d'appâtage couverts, à 10 m d'intervalle (5 m dans les zones fortement infestées), dans les zones où les rats sont actifs.

Contre les souris :

25g d'appât dans des postes d'appâtage ou autres points d'appâtage couverts, à 5 m d'intervalle (2 m dans les zones fortement infestées), dans les zones où les souris sont actives.

- Classification du produit / Autres indications :

- S1/2 - Conserver sous clef et hors de portée des enfants.
- S46 - En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S20/21- Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S49 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- S61 - Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
- S13 - Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- S35 - Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

- Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et indications concernant le nettoyage du matériel :

- Afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement, suivez le mode d'emploi.
- Effets néfastes sur la faune.
- Utiliser des récipients de l'appât avec la mention « poison » clairement visible à tous les points d'appât en surface.
- Enlevez tous les restes d'appât et les rongeurs morts pendant et après le traitement, et éliminez-les en respectant les précautions d'usage.
- Conservez l'appât hors de portée des enfants et des animaux de ferme ou de compagnie (en particulier les chats, chiens et porcs).

- Lisez toujours l'étiquette avant l'utilisation et suivez les instructions fournies.
- Évitez toute exposition inutile, en particulier évitez toute ingestion.
- Les appâts doivent être fixés à l'intérieur de boîtes prévues à cet effet ou autres endroits couverts sûrs afin de réduire le risque de consommation et d'empoisonnement pour d'autres animaux ou des enfants. Dans la mesure du possible, attachez les appâts de façon à ce qu'ils ne puissent pas être emportés.
- Les cadavres des rongeurs, les restes d'appât inutilisés ou les fragments d'appât trouvés à l'écart du poste d'appâtage doivent être ramassés lors des opérations de contrôle afin de réduire le risque de consommation et d'empoisonnement pour les enfants, les animaux de compagnie et autres animaux non ciblés.(Porter des gants).
- Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.
- Se laver les mains après utilisation du produit et avant de manger, de boire et de fumer.

- Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale.
- Stocker dans l'emballage d'origine, dans un endroit sec et frais.
- Ne pas réutiliser l'emballage une fois vide.

- Indications des effets secondaires défavorables, directs ou indirects susceptibles de se produire, et instructions de premiers soins :

Les effets résultent de l'inhibition de la coagulation du sang du fait de l'interaction de la Bromadiolone avec la vitamine K1.

Les éventuels symptômes d'empoisonnement sont : propension aux ecchymoses, saignements de nez ou des gencives, sang dans les fèces ou l'urine, saignements excessifs des plaies ou égratignures mineures. Il est à remarquer que les symptômes d'empoisonnement peuvent se développer uniquement après plusieurs jours.

Premiers secours :

GÉNÉRALITÉS : En cas d'accident, d'exposition présumée ou si vous vous sentez mal, consultez immédiatement un médecin (montrez-lui si possible l'étiquette).

EN CAS D'INGESTION : Consultez immédiatement un médecin.

CONTACT AVEC LA PEAU : Lavez à l'eau savonnée. Enlevez et lavez tout vêtement contaminé.

CONTACT AVEC LES YEUX : Enlevez, le cas échéant, les lentilles de contact et rincez l'œil lentement et délicatement avec de l'eau pendant 15-20 minutes. Consultez immédiatement un médecin.

Information pour le médecin :

Antidote – Vitamine K1 – sous supervision médicale

- Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage :

Ce produit et son récipient doivent être éliminés en respectant les précautions d'usage.

Éliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

En cas de besoin, faire appel à un professionnel de l'élimination des déchets ou aux collectivités locales.

Conditions spéciales auxquelles sont soumises la vente et l'utilisation du produit :

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée pendant l'application. Une notice jointe au stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.

Conditionnements :**- Restrictions :**

Le contenu de l'emballage extérieur ne peut dépasser les 500g d'appât au total.

L'appât pour amateur/grand-public ne peut être vendu sous forme d'appât en vrac.

L'appât pour amateur/grand-public peut uniquement être conditionné sous forme de postes d'appâtage pré-remplis ou sous forme de postes d'appâtage inviolables pré-remplis + paquets de recharge - La quantité d'appât par poste d'appâtage prêt à l'emploi doit être suffisante pour avoir un effet létal sur le rongeur cible.

L'appât dans les produits de recharge pour particuliers doit être fourni dans des paquets ou éléments fermés (par ex. sachets/enveloppes), contenant chacun une quantité suffisante d'appât pour un point.

- Liste des conditionnements :

1. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 25g) - max. de 100g d'appât au total.
2. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 100g) - max. de 100g d'appât au total.
3. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 25g) - max. de 200g d'appât au total.
4. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 100g) - max. de 200g d'appât au total.
5. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 25g) - max. de 250g d'appât au total.
6. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 25g) - max. de 400g d'appât au total.

7. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 100g) - max. de 400g d'appât au total.
8. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 25g) - max. de 500g d'appât au total.
9. Boîte en carton avec doublure intérieure en PP, PE contenant de l'appât en grains enveloppé/en sachets en PP, PE (portions de 100g) - max. de 500g d'appât au total.